

l'étranger. Dans la mesure du possible, il vaut mieux passer par l'intermédiaire d'une société nationale d'ingénieurs-conseils ou d'experts-conseils pour obtenir les services d'un technicien étranger. Les entreprises brésiliennes ne sont habilitées à passer des contrats avec des techniciens étrangers que lorsqu'elles ont la capacité d'assimiler la technologie. Un chronogramme concernant l'assimilation de la technologie doit être présenté.

- f) Le paiement doit être établi à un prix fixe, en rapport avec la nature des services, l'importance du projet et les normes habituellement en vigueur. Le paiement peut être assujéti à l'obtention de résultats à la suite des services requis. La durée du contrat dépend de la période nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- g) L'enregistrement de contrats de services techniques se rapportant à la fabrication de véhicules automobiles, à la photogrammétrie aérienne et à des ordinateurs fait l'objet d'un contrôle particulièrement sévère.
- h) Dans le cas particulier de l'enregistrement de contrats de transfert de technologie dans le domaine informatique, l'INPI n'autorise l'enregistrement qu'après l'approbation du projet par le Secrétariat spécial chargé de l'informatique. Ceci peut être également valable pour les achats importants de logiciels.

2 - Contrats de coopération technico-industrielle

- a) Cette catégorie vise la prestation du savoir-faire et des services requis pour la fabrication d'appareils industriels, de machines, de matériel et des pièces connexes ainsi que d'autres biens d'équipement.
- b) Les conditions applicables au transfert de technologie et au paiement sont généralement analogues à celles des contrats de technologie industrielle (article 3 ci-dessous), mais incluent également l'option de paiement sur la base du prix coûtant majoré, dans lequel cas sont exclues les références aux chiffres de ventes ou aux recettes.
- c) La durée du contrat est limitée à cinq ans à partir du début de la production, mais peut être prolongée. Si une prolongation est autorisée, les paiements doivent diminuer sur la période visée de façon à permettre une plus grande participation des ingénieurs nationaux.
- d) Lorsque l'entreprise bénéficiaire ne possède pas la capacité voulue pour assimiler la technologie, les services liés à la technique de production doivent être acquis à forfait par une société nationale d'experts-conseils ou d'ingénieurs-conseils.